

Offrand aux freres moditez et prouffes jalonz le mons hys par
les habitans de remes et officiers de la dite mons
Neant et le mouvement ou closture de lais mons et que
les p^e doct ordonnes que furent informes a la requeste
des demandes sur le mons hys ou comite de lais
ouverture ou closture d'alle mons et par ce premes de
conselliers et general de lais aults roome sur cez temps
faire au sie cherauchete et leitaune le procureur gnael d'auy
Et ces ordres aults ou son substitut present Et le procureur
procureur gnael pour a l'informe au contrarie si bon luy semble
faut etre tout rapporte par devant lais aults
Estre done aux p^e tel aduise que de l'auy Et mainten
out le plaus audire p^e sur les remonstrances des habitans
et officiers de lais mons et de remes Ordonne de
present lais ouverture d'alle mons et que lais p^e
si cest son boy plaisir poulz doct declarer p^e p^e
A la charge que les manans et habitans de la dite ville
de Remes payezent les gages des officiers au temps ordene
par les edict du roys et de Mars d'auy fait en la
aure de mons et le quatorze p^e jour de Janvier
mil Cinq cent cinquante cinq.

Sur la requeste presentee a la auer par Guillaume
Lambard Marquis de Bourgogne et la
suffrage de : Rocheleau de la Guerche de reuvert et le ouy et command
Guillaume Lambard sur l'execution de l'au de gardes de la mons et de lais
p^e general des
tendre de la
mons et la roquerre/

Si. 17. Jan.

Ville de la rochelle et lez estre despedir et suffisance
de sa suffisance Pour obtenir sur ce lez du roy
Guillaume le Roi d'Angleterre, lez par la court lez regne
La nominaion de ce marie es chevalier conseiller et prete
de la ville de la rochelle Du bmois siegesur Jour d'octobre
d'or me, par la guerre de l'auoyen nomme et present au
roy le Roi d'Angleterre, lez pour lez pouvoirs du Roi et stat de
gard et de lais monroy, Vacans le trespass de feu
Priez priez, Ecoutez attestant et suffisance du domine
Jour de Novembre de la preudhomme religiou et un
catholique du Roi Guillaume Rambaud, Son lez lez du
procureur general du roy, Et apres auoir ouy et examiné au
bureau de lais auoit le Roi Rambaud sur exercice de
lestat et garder d'auoyen monroy, et forcez trouue suffisante
L'adict lez court Ordonne et ordonne et suffisante
son bailler aux Rambaud de sa suffisance d'auoyen
exercice, lez estat de garder cy lais monroy de la rochelle
La guerre neantmoing est demeurée chose par lez
du Roi fait au moy de mars de auoyen passé et public
cy adict auoit fait cy la court des monroy de la
deauoyen Jour de Janvier mil Cinq cent cinquante cinq

Sur la Regle de S. Iohann lez assise lez gars de l'auoyen
suffisance de garder, Lez au caquier de requeroit lez letissies au Roi, capabili
tate et assise de garder
des monroy, lez auoyen et suffisant pour lez exercices de l'estat de
Contregarde et contrerole de la monroy de l'auoyen
Apres auoyen interrogue de lais suffisance, et